

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 622 950,60 € euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES

Suivant décisions du Conseil d'Administration du 19 juin 2024 et du 21 juin 2024
agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023

RAPPORT COMPLEMENTAIRE
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116
DU CODE DE COMMERCE

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le présent rapport a été établi par le Conseil d'administration dans le cadre de sa décision du 19 juin 2024, agissant sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023 au Conseil d'administration dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

Ce rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux comptes seront mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Le présent rapport complète le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023.

A titre préalable, nous vous précisons que le capital de notre société est à ce jour entièrement libéré.

1. Motifs de l'opération et de la suppression du droit préférentiel de souscription

Cette émission a été réalisée au profit des catégories de personnes suivantes :

- les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou
- les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou
- les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales. Les actions nouvelles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Les souscripteurs appartiennent aux catégories de personnes susvisées au profit notamment desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé dans le cadre de la vingtième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023.

Cette opération est destinée à renforcer la trésorerie de la société dans le cadre de son développement dans le sepsis et aux Etats-Unis dans le prolongement de la réunion pré-IND passée avec succès auprès de la FDA. La visibilité financière de la société est désormais portée jusqu'à fin 2025 sans nouveau tirage de l'ORA.

2. Décision d'augmentation de capital

➤ Délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 juin 2023

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023 a consenti, aux termes de sa vingtième résolution à caractère extraordinaire, une délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'émettre notamment des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans les termes qui suivent :

« Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 450 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale, concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

Le montant nominal global des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale, concernant le montant nominal maximum des titres de créance.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

i. le prix de souscription des actions, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

i. les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou

ii. les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou

iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

iv. Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;

c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

➤ Décision du Conseil d'administration en date du 19 juin 2024

Lors de sa séance du 19 juin 2024, le Conseil d'administration a décidé, faisant usage de la délégation consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 27 juin 2023, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, de procéder à une émission par la Société d'un nombre maximum de 2 472 000 actions ordinaires (« ACTIONS ») de 0.05 euro de valeur nominale assorties chacune d'un bon de souscription

d'actions ordinaires nouvelles (les « BSA ») (ensemble les « ABSA »). Ces BSA donneront droit à la souscription d'un nombre maximal de 2 472 000 actions ordinaires nouvelles.

Les ABSA seront émises au prix de 1.37 euro soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 123 600 euros assorti d'une prime d'émission d'un montant maximum de 3 263 040 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des investisseurs ci-après désignés, au sein des catégories de personnes suivantes :

- i. les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou*
- ii. les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou*
- iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou*
- iv. Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.*

Le Conseil d'Administration a décidé que l'émission sera soumise aux caractéristiques et conditions suivantes :

1°) Caractéristiques des ABSA :

- Le prix de souscription de chaque ABSA est fixé à 1.37 euro, correspondant à la moyenne pondérée des 10 séances de bourse précédant le 19 juin 2024, diminuée d'une décote de 10 % et majorée de la valeur estimée du bon de 0.18 euro.
- Le prix de souscription de chaque ABSA devra, lors de la souscription, être versé intégralement en numéraires.
- Les ABSA devront être souscrites à compter du 20 juin 2024 et au plus tard le 30 juin 2024 et intégralement libérées au moment de leur souscription.
- Les souscriptions seront reçues au siège social et déposés le jour de leur réception à la banque de la Société.
- Dès la création des ABSA, les BSA seront « détachées » des ACTIONS et pourront ainsi être négociés séparément.

2°) Caractéristiques des ACTIONS :

- Nature des actions : action ordinaire ABIONYX (code ISIN FR0012616852)
- Date de jouissance des ACTIONS : actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés et seront totalement assimilées aux actions existantes.
- Cotation des ACTIONS : Les ACTIONS ordinaires nouvelles émises feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

3°) Caractéristiques des BSA :

- Les BSA seront inscrits au nominatif. Ils seront cessibles et négociables mais ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur Euronext.
- Sous réserve d'un ajustement éventuel, 1 BSA donnera le droit de souscrire 1 action ordinaire nouvelle de la société au prix de 3 euros.

- Les BSA seront exerçables à compter du 30 novembre 2024 jusqu'au 19 juin 2027. Les BSA non exercés le 19 juin 2027 à minuit seront caducs de plein droit.
- Le montant nominal de l'augmentation de capital social susceptible de résulter de l'exercice des BSA émis ne pourra pas excéder la somme totale de 123 600 euros (compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de BSA en cas d'opérations entraînant un ajustement).
- Les demandes de souscription des actions correspondantes devront être communiquées à la société pendant la période d'exercice. Ces demandes devront être accompagnées du règlement en numéraire de la totalité du prix de souscription des actions.
- Est désigné comme représentant unique de la masse de porteurs de BSA, Jean-Gérard Galvez élisant domicile au siège de la ORSAY 53 (sous la condition de la souscription par cette dernière de la quotité de BSA indiqué ci-dessous). Il exercera ses fonctions de représentant de la masse jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat de représentant de la masse cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice des BSA. Il ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions.
- Dès l'émission des BSA et tant qu'il existera des BSA en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :
 - La Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation du porteur de BSA ou, en cas de pluralité de porteurs de BSA, de l'assemblée générale des porteurs de BSA;
 - La Société pourra également procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence à condition de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits du ou des porteurs BSA ;
 - En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits du ou des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
 - En application de l'article L.228-99 du Code de commerce, en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la société prendra les mesures nécessaires pour préserver les droits du ou des porteurs de BSA .Pour préserver les droits des porteurs de BSA, la société procédera, si cela est possible, à un ajustement de la parité d'exercice des BSA selon les règles et modalités figurant en annexe 1 du procès-verbal de la présente décision.
- La Société se réserve le droit de procéder à tout moment sans limitation de prix ni de quantité, au rachat de tout ou partie des BSA. Les BSA ainsi rachetés seront annulés dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur.

4°) Caractéristiques des actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice des BSA :

- Nature des actions : Le sous-jacent est l'action ordinaire ABIONYX (code ISIN : FR0012616852). Les actions émises à la suite d'un exercice de BSA seront des actions ordinaires nouvelles.

- Date de jouissance des actions : Les actions ordinaires nouvelles émises à la suite d'un exercice d'un BSA seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés et seront totalement assimilées aux actions existantes. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Il est précisé que les actions créées à la suite de l'exercice de BSA donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué un, sous réserve qu'elles soient créées ou remises avant la date de détachement du dividende. Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une date d'exercice de BSA et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, le ou les porteurs de BSA n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.
- Cotation des actions : Les actions nouvelles émises sur exercice de BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

Cette émission sera réalisée au profit des bénéficiaires et selon les proportions ci-après désignées, étant précisé que les bénéficiaires ont attesté appartenir à l'une des catégories de personnes susvisées :

Souscripteurs	Nb d'ABSA	Montant à souscrire (en euros)
SAS ORSAY 53	2 331 000	3 193 470 €
LUC DEMARRE	141 000	193 170 €
TOTAL	2 472 000	3 386 640 €

Le Conseil a décidé d'ouvrir la période de souscription à compter 20 juin 2024, jusqu'au 30 juin 2024 inclus, étant précisé que cette période sera close par anticipation en cas de réception de l'intégralité des bulletins de souscription avant cette date.

Sub-délégations au Directeur Général

Le Conseil d'administration a décidé de subdéléguer au Directeur Général, dans les limites des délégations données par l'assemblée générale mixte du 27 juin 2023 et des présentes décisions, sa compétence à l'effet de :

- Décider, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - o limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - o répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- proroger si nécessaire ou constater la clôture anticipée de la période de souscription en cas de réception de l'intégralité des bulletins de souscription avant la fin de la période ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
- Le cas échéant, ajuster la Parité d'Exercice des BSA ou en suspendre l'exercice dans les conditions fixées par la réglementation,
- Constater les exercices de BSA et leur validité, les émissions d'actions ordinaires nouvelles et l'augmentation de capital en résultant ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'admission aux négociations sur Euronext des actions ordinaires nouvelles

plus généralement :

- prendre toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'opération, conclure tous les actes à cette fin, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour y parvenir ou y surseoir et, notamment, négocier et signer, tout contrat en vue de la réalisation de l'opération, effectuer toutes publicités et démarches, formalités et dépôts nécessaires ;
- faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'effet de réaliser l'émission d'ABSA.

- Décision du Conseil d'administration en date du 21 juin 2024

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que l'émission d'ABSA avec suppression droit préférentiel de souscription au profit de personnes répondant à la catégorie définie par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 27 juin 2023 dans sa vingtième résolution sera réalisée au profit des bénéficiaires et selon les proportions ci-après désignées :

Souscripteurs	Nb d'ABSA	Montant à souscrire (en euros)
SAS ORSAY 53	2 331 000	3 193 470 €
FINANCIERE DE ERAUSO	141 000	193 170 €
TOTAL	2 472 000	3 386 640 €

Le reste des modalités de l'émission décidée lors de sa décision du 21 juin 2024 demeurent inchangées.

Le rapport complémentaire arrêté lors du conseil d'administration du 21 juin 2024 est amendé en conséquence.

➤ **Éléments de calcul du prix d'émission**

Le prix de souscription de chaque ABSA est fixé à 1,37 € correspond

- à la moyenne pondérée des 10 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration du 19 juin 2024 diminuée d'une décote de 10 % à savoir 1,19 €
- majorée de la valeur estimée du bon de 0,18 €.

Le prix a ainsi été déterminé conformément à la règle prévue par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023, qui prévoit que le prix de souscription des actions, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Par ailleurs, sous réserve d'un ajustement éventuel, 1 BSA donnera le droit de souscrire 1 action ordinaire nouvelle de la société au prix de 3 euros. Ce prix de 3 euros correspond à la moyenne pondérée des 10 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration du 19 juin 2024 (à savoir 1,32€), majoré d'une prime d'environ 127%.

Le prix de souscription des actions par exercice des bons respecte donc également la règle prévue par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2023 rappelée ci-dessus.

➤ **Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux

Pour les besoins du présent rapport, nous nous sommes basés sur les données (notamment en termes de capitaux propres et d'actions composant le capital) issues des comptes sociaux au 31 décembre 2023, étant précisé que le nombre d'actions composant le capital n'a pas évolué depuis cette date.

Ainsi, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire a été calculée sur la base des capitaux propres sociaux de la société au 31 décembre 2023 qui s'élèvent à 7 095 210 euros.

De même, concernant le nombre d'actions composant le capital retenu dans le cadre du calcul de l'incidence de l'émission, il a été tenu compte du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2023 (qui est le même à ce jour) à savoir : 32 459 012 actions.

Concernant le capital potentiel, il s'élève, à la date d'établissement du présent rapport, 1 534 695 actions.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des 2 472 000 ABSA et de l'exercice des BSA susceptibles de donner lieu à l'émission de 2 472 000 actions nouvelles complémentaires sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués selon les modalités susvisées) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des ABSA	0,22 €	0,25 €
Après émission des 2.472.000 actions nouvelles provenant de l'émission des ABSA	0,30 €	0,32 €
Après émission des 2.472.000 actions nouvelles complémentaires provenant de l'exercice des BSA	0,48 €	0,49 €

(1) Capital potentiel : 1 534 695 actions nouvelles résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites, de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) et d'options de souscription d'actions (SO)

Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement l'incidence à l'émission des 2 472 000 ABSA et de l'exercice des BSA susceptibles de donner lieu à l'émission de 2 472 000 actions nouvelles complémentaires (calculs effectués sur la base d'un nombre d'actions s'élevant à 32 459 012 actions) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des ABSA	1 %	0,95 %
Après émission des 2.472.000 actions nouvelles provenant de l'émission des ABSA	0,93%	0,89 %
Après émission des 2.472.000 actions nouvelles complémentaires provenant de l'exercice des BSA	0,87%	0,83 %

(1) Capital potentiel : 1 534 695 actions nouvelles résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites, de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) et d'options de souscription d'actions (SO)

➤ **Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action**

L'incidence théorique de l'émission réservée sur la valeur boursière actuelle de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de Bourse, serait la suivante :

Cours de l'action après opération =

$$\frac{[(\text{moyenne des 20 derniers cours de l'action} \times \text{nombre d'actions avant opération}) + (\text{cours de l'opération} \times \text{nombre d'actions nouvelles})]}{(\text{nombre d'actions avant opération} + \text{nombre d'actions nouvelles})}$$

Il est précisé que :

- le cours de l'opération correspond au prix de souscription des ABSA (1.37€) déduction faite de la valeur estimée du bon (0.18€) soit : 1.19 euro.
- la moyenne des 20 derniers cours de l'action est de 1.28 euro¹.

Par application de cette méthode de calcul, la valeur théorique du titre ressortirait donc, après opération, à 1,27 euro. L'opération n'a donc pas d'incidence théorique significative sur la valeur actuelle boursière de l'action.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

¹ Moyenne pondérée des 20 derniers précédant le 19 juin 2024, date de décision du Conseil d'administration décidant de l'émission et arrêtant les termes du présent rapport (soit du 22 mai 2024 au 18 juin 2024 inclus)